

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec Monsieur Mathieu RAYMOND, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Monsieur Mathieu RAYMOND, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de connaître les règles de sécurité pour la manipulation et la conduite des engins de chantiers

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec Monsieur Mathieu RAYMOND, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1 080 € TTC et sera régié sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Mathieu RAYMOND
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 02 SEP. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 03/09 au 10/09/15

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE DES SPORTS

OBJET : Signature d'une convention de séjour avec l'association RAID AVENTURE ORGANISATION

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive et d'animations estivales,

CONSIDÉRANT le séjour (avec activités sportives diverses) qui aura lieu du lundi 17 août 2015 au vendredi 21 août 2015 au Domaine de Comteville (Dreux)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de séjour avec l'association Raid Aventure Organisation, domaine de Comteville-Chemin de Comteville 28100 Dreux, représentée par Le Président – POMART Bruno. Le séjour aura lieu du lundi 17 août 2015 au vendredi 21 août 2015. L'association Raid Aventure Organisation assure l'hébergement en YOURTES et 4 repas par jours.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1525,00 euros TTC (mille cinq cent vingt-cinq euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur POMART Bruno
Président de l'association Raid Aventure Organisation

Fait à Sevrans 02 SEP. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATHIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 03/09 au 10/09/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE DES SPORTS

OBJET : Signature d'une convention de séjour avec l'association EVASION ATTITUDE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive et d'animations estivales,

CONSIDÉRANT le séjour (stage de football au bord de mer) qui aura lieu du lundi 20 juillet 2015 au samedi 25 juillet 2015 à Kergaher.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de séjour avec l'association EVASION ATTITUDE 85 Chemin Lafitte 33300 BORDEAUX, représentée par Le Président – Monsieur AMANI Laurent. Le séjour aura lieu du lundi 20 juillet 2015 au samedi 25 juillet 2015. Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur un bâtiment agréé pour recevoir des groupes de 44 enfants et plus, en colonie de vacances, situé à Kergaher (Guidel Plage).

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3950,00 euros TTC (trois mille neuf cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur AMANI Laurent
Président de l'association EVASION ATTITUDE

Fait à Sevrans 02 SEP. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015
- publié le : 03/09 au 10/09/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : NOMINATION D'UN HUISSIER EN VUE DE DRESSER UN CONSTAT D'OCCUPATION DES LIEUX ET DE RELEVER L'IDENTITE DES OCCUPANTS DU LOGEMENT DE FONCTION , SIS AU 24 RUE GABRIEL A SEVRAN.

**SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE –
24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment en son article 28 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la nécessité de dresser un constat d'occupation des lieux et de relever l'identité des occupants du logement de fonction , sis au 24 rue Gabriel – 93270 Sevrans, afin d'engager la procédure de son d'expulsion.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de désigner la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE – 24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS, afin de constater l'état d'occupation des lieux et de relever l'identité des occupants du logement de fonction , sis au 24 rue Gabriel – 93270 Sevrans, afin d'engager la procédure de son d'expulsion.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 02 SEP. 2015

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2015

- publié le : 03/09 au 10/09/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction du Développement Durable

OBJET : Adhésion de la Ville de Sevran à l'association e-graine

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Sevran pour la transition écologique et énergétique de son territoire et particulièrement pour la COP21 qui se tiendra en décembre 2015 au Bourget

CONSIDERANT que l'adhésion de la ville de Sevran à l'association e-graine, reconnue pour ses compétences en éducation à l'environnement, permettra un accès aux ressources techniques et un accompagnement dans nos démarches, événements, à des outils de sensibilisation et à une meilleure compréhension des enjeux écologiques

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** l'adhésion de la ville de Sevran à l'association e-graine - 7/9 rue Denis Papin 78190 TRAPPES

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 30 euros TTC (trente euros) sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

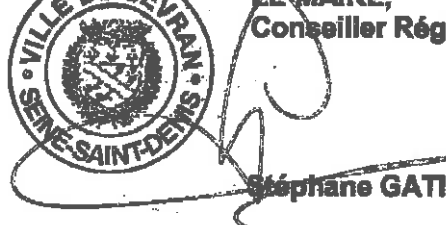
ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association e-graine

Fait à Sevrans, le 08 SEP. 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 14 SEP. 2015

- publié le : 9 au 16/09/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec FREDON Île de France pour le prêt de l'exposition «Se passer des pesticides, c'est possible» lors de la manifestation Jour de fête, le 6 septembre 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription du prêt de l'exposition par FREDON qui a lieu au stade Gaston Bussière à la cité des sports lors de la manifestation Jour de Fête, le 6 septembre 2015.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Fredon dont le siège social est situé au 10 rue du séminaire - 94550 Chevilly Larue, une convention pour le prêt de l'exposition «Se passer des pesticides, c'est possible ».

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette exposition dans le cadre de la manifestation Jour de Fête à la cité des sports, le 6 septembre 2015 de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de prêt de cette exposition sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que l'exposition Itinérante « Se passer des pesticides, c'est possible» sera prêtée à titre gratuit mais que les frais de transport seront pris en charge par le preneur ainsi que les garanties afin d'éviter une détérioration ou une perte des panneaux de l'exposition et que le coût de réimpression à l'identique incombera au preneur à savoir la ville de Sevrans.

ARTICLE 5 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 :

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Fredon sise 10 rue du séminaire - 94550 Chevilly Larue

Fait à SEVRAN, le **08 SEP. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **14 SEP. 2015**
- publié le : **9 au 16/09/15**

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association de la Grande Petite Compagnie Nadia Xerri-I pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « Je suis/ Tu es/ Calamity Jane » qui auront lieu le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association de la Grande Petite Compagnie Nadia Xerri-I, représentée par Madame Descourtieux, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « Je suis/ Tu es/ Calamity Jane » qui auront lieu le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 à l'Espace François Mauriac.

licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1043172

Adresse de correspondance : 62 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

SIRET : 444 738 843 00028 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 2843,60 euros HT (deux mille huit cent quarante-trois euros et soixante centimes hors taxes) soit 3 000 euros TTC (trois mille euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « Compagnie de la Grandepetite », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Descourtieux, en sa qualité de Présidente.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 SEP. 2015
- publié le : Mar 19/09/15

Fait à Sevrans, le 10 SEP. 2015

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,



[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec M. Serge BLOCH pour la réalisation d'une œuvre illustrée pour la composition d'un visuel pour la 25e édition du festival des Rêveurs éveillés qui aura lieu du samedi 23 janvier au samedi 13 février 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec M. Serge BLOCH, artiste, pour la réalisation d'une œuvre illustrée pour la composition d'un visuel pour la 25e édition du festival des Rêveurs éveillés qui aura lieu du samedi 23 janvier au samedi 13 février 2016.

N° Sécurité sociale : 1 56 06 68 066 127 52

Adresse de correspondance : 103, rue Compans - 75019 Paris

N° Agessa : 28269

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 550 euros brut (cinq cent cinquante euros brut) sera effectué par chèque bancaire après la mise à disposition de l'original sur le fichier numérique, à l'ordre de M. Serge BLOCH, sur présentation d'une note de droits d'auteur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans versera directement à l'AGESSA les charges patronales sur la base de 1,1 % soit 6,05 euros

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Serge BLOCH.

Fait à Sevrans, le 10 SEP. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 SEP. 2015

- publié le : 11 au 19/09/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/N° 383
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Artefacts/Maria de Carvalho pour la création d'une exposition « semaine portugaise » dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Artefacts/Maria de Carvalho— domiciliée, 14 Rue de Cluzel. 37000 Tours - (N° siret :527 840 524 000 13 – n° sécurité sociale 2 67 04 37 261 300 / 65

ARTICLE 2 : DIT de créer une exposition à l'Espace François Mauriac. 51 Avenue du Général Leclerc. 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

Exposition du : 10 au 18 octobre 2015

vernissage le : 14 octobre 2015

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 2500,00 euros (Deux Mille cinq cents euros), sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par règle.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours OU BIEN la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à ARTEFACTS/ Maria de Carvalho.

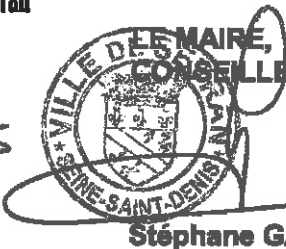
Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 SEP. 2015

- publié le : 18 au 25/09/15


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention d'occupation de logement situé au 17, villa des Prés appartement n°10 avec Monsieur TLILI KHALED, Professeur des Écoles.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'Attribution d'un logement de fonction à Monsieur TLILI KHALED, Professeur des Écoles à compter du 15 septembre 2015.

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, rue Villa des Prés, Appartement N° 10, à Sevran

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Monsieur TLILI KHALED, Professeur des écoles, pour l'occupation du logement de type F2 susvisé,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec Monsieur TLILI KHALED, Professeur des Écoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, rue Villa des Prés, Appartement 10, à Sevran, et ce, à compter du 15 septembre 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation est fixée mensuellement à 234,00 euros, hors charges ; que cette redevance sera revalorisée tous les ans en fonction de l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs et qu'elle sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune

ARTICLE 3 : **DIT** que La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2015.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au

contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur TLILI KHALED, professeur des écoles

Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 SEP. 2015
- publié le : 18 au 25/09/15



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Marchés Publics

OBJET : ACQUISITION D'UN MODULE « CONCERTO - OPUS » POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE POINTAGES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure du marché négocié en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35.II.8,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et valider par les services concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour l'acquisition et la maintenance d'un module « Concerto - Opus » pour la mise en place d'un dispositif de pointages pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Sevrans;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, le type de marché le mieux adapté est le marché négocié en application de l'article 35.II.8 du code des marchés publics;

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 2 290.00 Euros HT soit 2 748.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, la préparation et la mise en service de la solution, la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC.

CONSIDÉRANT que le marché part à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société ARPEGE 13 rue de la Loire - BP 23619 – 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, l'acquisition d'un module « Concerto - Opus » pour la mise en place d'un dispositif de pointages pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Sevrans; pour un montant de 2 290.00 Euros HT soit 2 748.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, la préparation et la mise en service de la solution, la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que le marché part à compter de la date de notification et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE

Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2015

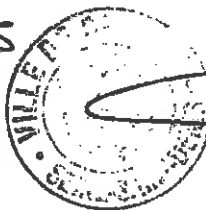
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 SEP. 2015

- publié le : 18 au 25/09/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GARNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE, REPARATION ET RETOUCHE DE VOILAGES, RIDEAUX
OCCULTANTS ET SOLAIRES**

Titulaire : Société LAVERIE 3000 sise 11, rue Mancelle – 91160 CHAMPLAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 28;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations de nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 Mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une période initiale de un an à compter de la date de notification au titulaire et pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les prestations de nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires à la société LAVERIE 3000 sise 11, rue Mancelle 91160 CHAMPLAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires à la société LAVERIE 3000 sise 11, rue Mancelle 91160 CHAMPLAN et ce pour un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que le marché pour une période initiale de un an à compter de la date de notification au titulaire et pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 SEP. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 SEP. 2015

- publié le : 18 au 25/09/15



Consellier Municipal Délégué

Jean Pierre LABORDE